

PAR COURRIEL

Rouyn-Noranda, le 19 août 2016

**Objet : Demande d'accès concernant 2860, chemin Sullivan, Val-d'Or, J9P 0B9
Lot 4 721 441**

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 4 mai 2016 concernant l'objet précité.

Les documents demandés sont accessibles. Il s'agit de :

1. Lettres, rapport d'inspection, comptes rendus d'appel, télécopie, 9 pages.

Par ailleurs, vous noterez que dans certains documents des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24 et/ou 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours, ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 819-763-3333, poste 293.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

ORIGINAL SIGNÉ PAR:

Chantal Chartier, ing., M. Sc.
Répondante régionale de l'accès
aux documents

p. j.

ORIGINAL SIGNÉ PAR:

Le 20 juillet 2001

Art. 53-54

Art. 53-54

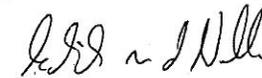
À la suite de votre plainte verbale du 4 juin 2001, une inspection a été effectuée le 21 juin 2001 et la présence de sols contaminés a été observée.

La compagnie Structure Première a procédé aux travaux correcteurs la même journée en excavant les sols et en les disposant dans un endroit autorisé.

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez communiquer avec M. Doris-Gilles Lafleur au poste 265.

Veillez agréer, Art. 53-54 l'expression de nos sentiments les meilleurs.

EW/DGL/dd



ÉDITH VAN DE WALLE
Coordonnatrice du service industriel



Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue
180, boul. Rideau, local 1.04
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9

Téléphone : (819) 763-3333, poste 260
Télécopieur : (819) 763-3202
Internet: <http://www.merv.gouv.qc.ca>
Courriel: edith.vandewalle@merv.gouv.qc.ca



RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 7610-08-01-21094-08

DATE DE RÉDACTION : 2001-07-19

1. IDENTIFICATION

DATE D'INSPECTION: 2001-06-21

HEURE -- ARRIVÉE: 11 : 00

DÉPART: 11 : 30

INSPECTEUR(C) :

ACCOMPAGNÉ DE :

LIEU / INSPECTÉ (LOT-RG-CT-MUN.)

Cour arrière de Structures Première
Sullivan

ADRESSE POSTALE

Structures Première
2860, chemin Sullivan
Sullivan
J0Y 2N0

Art. 53-54

PERSONNES RENCONTRÉES:

NOM / FONCTION

TÉLÉPHONE

M. Normand Gaulin Directeur usine

(819)-824-5366

(819)- -)

(819)- -

PIÈCES ANNEXES:

photos



nombre : 1

croquis



plan (s)



No :

carte (s)



ÉCHANTILLONS :

eau



air



sol



flore



faune



déchets



AUTRES ANNEXE :



PRÉCISER :

1.

2.

BUT(S) : Vérifié le bien fondé de la plainte verbale du 4 juin 2001

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 7610-08-01-21094-08

DATE DE RÉDACTION : 2001-07-19

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

Je me suis présenté au bureau de la compagnie et j'ai rencontré M.Gaulin.
Je lui ai expliqué le but de mon inspection et nous avons inspecté le site ensemble.
Nous faisons le tour de la cour et nous découvrons une plaque de sols contaminés d'une superficie d'environ 2M x 2M x 15 cm de profondeur. (photo # 1)
M.Gaulin m'informe qu'un baril de 45 galons de diesel est tombé lors de son transports.
Je demande à M.Gaulin de procéder à la récupération des sols contaminés et d'en faire la disposition dans un endroit autorisé.
Je remets les numéros de téléphone des compagnies suivantes à M.Gaulin soit :
Onyx, Norama et Technologie Doz (Abitibio).
J'explique aussi à M.Gaulin comment procéder s'il décide de faire les travaux eux-mêmes.
M.Gaulin m'assure que les travaux vont être faits aujourd'hui, il va m'envoyer une copie de la facture pour la disposition des sols.
Fin de l'inspection 11H30.

3. CONCLUSION

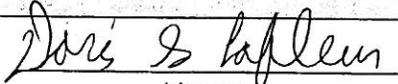
La plainte est fondée, il y a présence de sols contaminés dû a un déversement de diesel.
Il y a infraction en vertu du règlement sur les matières dangereuses article 8 émission d'un contaminant et article 9 pour ne pas avoir avisé le ministère et ne pas avoir récupéré les sols contaminés

4. RECOMMANDATIONS

Je ne recommande pas l'envoi d'un avis d'infraction puisque la compagnie a procédé aux travaux correcteurs le 21 juin 2001 après mon inspection voir annexe #1 fax de la copie de la facture pour la disposition des sols contaminés.

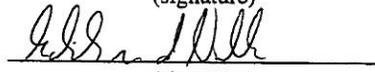
5. VÉRIFICATION

Rédigé par : Doris G. Lafleur
(nom)


(signature)

2001-07-19
aaaa-mm-jj

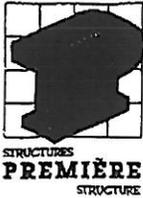
Vérifié par :
(nom)


(signature)

2001-07-19
aaaa-mm-jj

COMMENTAIRE DU VÉRIFICATEUR :

D'accord avec les recommandations.



TRANSMISSION PAR FAX

DATE : 22-06-01

DESTINATAIRE

NOM : DORIS-GILLES LAFFLEUR

FIRME OU ENDROIT : ROUYE-NORMANDE

NO FAX : 1-819-763-3207

ÉMETTEUR

NOM : NORMAND GAUJIN

NOMBRE DE PAGE INCLUANT CELLE-CI : 2

COMMENTAIRE

voici le reçu des
TRAVAUX EFFECTUÉS, pour discuter

Normand Gaujin

S'il manque des pages, s.v.p. veuillez communiquer avec nous sans délai.

STRUCTURES PREMIERE
2860, chemin Sullivan
Sullivan (Québec)
JOY 2NO

Tél : (819) 824-5366
Fax : (819) 824-5368

annexe #1



Ville de Val-d'Or

C.P. 400, Val-d'Or, Québec, J9P 4P4
TEL.: (819) 824-8613 ; FAX: (819) 825-6650

RÉCÉPISSÉ 5289

SITE D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE

FACTURÉ A:

Structure Première
2860 Ch. Sullivan
Sullivan J0Y 2N0

DATE:

21 / 06 / 01

IMMATRICULATION:

L 8 800 4 Z

PROVENANCE:

Sullivan

TYPE DE TRANSPORT:

10L 10 m³ gr

MONTANT:

200⁰⁰ \$

TYPE DE MATÉRIAUX:

50 / Ent.

TPS ET T.V.O. EN SUS
CECI N'EST PAS UNE FACTURE

POIDS BRUT:

15640

Kg

POIDS TARE:

11320

Kg

Art. 53-54

POIDS NET:

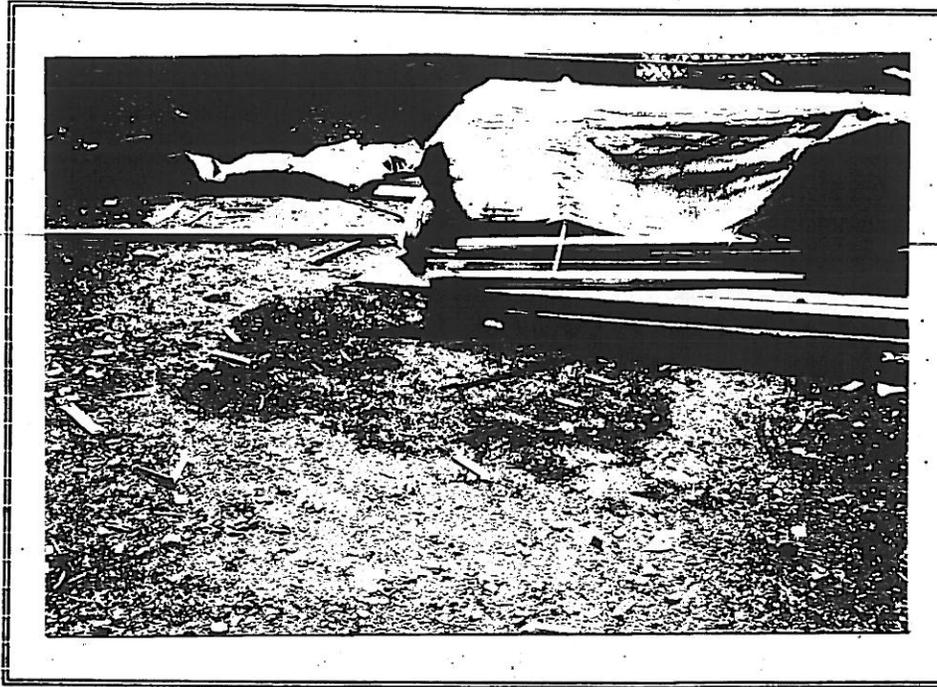
4320

Kg

EXPLOITANT: 7610 08-01-21094-08

PAR : Dors & Lalleu

DATE : 01-06-21



No de la photo: 1

Description : Vue du déversement

NOM : <u>Michel Cloutier</u>	DATE : <u>13:30</u> <small>HEURE: 04-06-01</small>
ENTREPRISE : <u>Structura Bémicère</u>	APPEL RECU <input type="checkbox"/> PLACÉ <input checked="" type="checkbox"/>
ADRESSE : <u>2860 Ch Sullivan</u>	VISITEUR <input type="checkbox"/>
MUNICIPALITÉ : <u>Sullivan</u>	INTERVENANT DU MENVIQ
TÉLÉPHONE : <u>019-024-5365</u>	NOM : <u>Doris & Lofleur</u>
FAX : _____	

OBJET : Vérification de la plainte
H

DÉTAILS J'ai parlé à M. Michel Cloutier propriétaire
il me mentionne qu'il n'a pas eu cours
et que s'il y avait eu un versement des
employés il aurait informé
Il doit quand même vérifier et il va
me rappeler.

ACTION A PRENDRE : faire une inspection

SUIVI A FAIRE OUI NON SUITE AU VERSO OUI NON

Art. 53-54

DATE : 04-06-01 HRE: 13:20

APPEL RECU PLACÉ

VISITEUR

INTERVENANT DU MENVIQ

NOM : Dos & Lafleur

OBJET :

DÉTAILS Art. 53-54

à été témoin d'un événement
survenue il y a dix jours environ, en baies
a été renversé, la compagnie n'a pas récupéré
les cols contaminés

ACTION A PRENDRE :

faire une inspection

SUIVI A FAIRE OUI

NON

SUITE AU VERSO OUI

NON

CMPTE RENDU D'APPEL

A.R. 08-2001 06 04 -0704)



Ministère de l'Environnement

Requ par : SOS	Heure que le service téléphonique vous a appelé : 2001-06-04
Heure que le service téléphonique vous a appelé : h min	Heure que vous avez rappelé le service téléphonique : h min

Art. 53-54

TYPE D'ÉVÈNEMENT

- Aérien
- Bris d'équipement
- Carcasse
- Déversement illégal
- Ferrovtaire
- Glissement de terrain
- Inondation eau claire
- Inondation Frasil
- Inondation
- Puite diluvienne
- Réservoir
- Travaux illégaux
- Autres
- Routier
- Tonnade
- Maritime
- Incendie
- Mantention
- Déversement illégal

Explication : Dev. Diesel

Nom de la ville : SULLIVAN

No de la ville : 89025

Heure que le plaignant vous a appelé : Début : 12 h 43 min

Fin : 12 h 43 min

Explications additionnelles : 25 litres de versées d'un

45 ballons sur un loader au fond de

la cour de la rue : STRUCCARE PREMIER

2860 CHEMIN SULLIVAN, SULLIVAN, QUEBEC

1174 10 ars, pas recu par le 874-5365

TRANSFERT (O/N) : 08

No de région : 08

Heure que vous avez appelé : h min

Nom de la personne : D. A. LAZIER

Transféré à (service ou code) : ura

Commentaires

Signature : D. Lafont

Date : 2001-06-04

Direction régionale de la Capitale Nationale
 Urgence Environnement Québec
 9530, rue de la Faune
 Charlesbourg (Québec) G1G 6H9
 Téléphone : 24 hrs. (418) 643-4595
 Télécopieur : (418) 622-3014
 Internet : http://www.menv.gouv.qc.ca

Ce papier contient un minimum de 20 % de fibres recyclées de postconsomati

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir* :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	575, rue St-Amable Bureau 1.10 Québec (Québec) G1R 2G4	Tél.: (418) 528-7741 Sans frais 1-888-528-7741	Télécopieur: (418) 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél.: (514) 873-4196 Sans frais 1-888-528-7741	Télécopieur: (514) 844-6170

b) *Motifs* :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais* :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

